

VD_OMNI GE.2021.0128 vom 6. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0128

FR: VD_OMNI GE.2021.0128 du 6 octobre 2021

IT: VD_OMNI GE.2021.0128 del 6 ottobre 2021

Regeste

A. _____/Chambre des avocats, B. _____ | Recours déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée. Le dénonciateur dans une procédure disciplinaire devant la Chambre des avocats n'a pas la qualité de partie. En outre, il n'a pas d'intérêt digne de protection à faire valoir dans la procédure de recours, la procédure de surveillance disciplinaire des avocats ayant pour but d'assurer l'exercice correct de la profession et non de défendre les intérêts privés des particuliers. Partant, il ne peut pas se plaindre devant l'autorité de recours de ce que l'autorité disciplinaire a classé sa dénonciation sans suite ou n'a pas prononcé de sanction à l'encontre du dénoncé.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis. a) Aux termes de l'art. 75 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), a qualité pour former un recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), ainsi que toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). b) L'art. 13 al. 2 LPA-VD prévoit qu'en procédure administrative vaudoise, le dénonciateur n'a pas qualité de partie sauf disposition expresse contraire. S'agissant de la procédure disciplinaire devant la Chambre des avocats (art. 55 ss LPAv), il ne se trouve pas dans la loi cantonale une règle qui conférerait la qualité de partie au dénonciateur; l'Exposé des motifs et projet de loi (EMPL) sur la profession d'avocat rappelle du reste expressément que le dénonciateur n'a pas qualité de partie, en référence à cette disposition (BGC Avril 2014, tiré à part n° 151, p. 18 ad art. 59 du projet). Au demeurant, si la dénonciation n'est pas manifestement mal fondée et qu'une enquête disciplinaire est ouverte, le dénonciateur doit être entendu par l'enquêteur (art. 57 al. 2 LPAv), mais cela ne signifie pas qu'il a la qualité de partie. Dans le cas d'espèce, la dénonciation a été considérée comme manifestement mal fondée et la présidente de la Chambre des avocats a refusé d'y donner suite, de sorte qu'à l'évidence, le dénonciateur ne saurait invoquer une violation de son droit d'être entendu. Quoi qu'il en soit, la qualité de partie à la procédure de première instance est nécessaire mais pas suffisante pour se voir reconnaître la qualité pour recourir; les conditions posées par l'art. 75 al. 1 let. a LPA-VD sont en effet cumulatives. Il faut donc que le dénonciateur soit atteint par la décision attaquée et dispose d'un intérêt digne de protection à ce que celle-ci soit annulée ou modifiée. c) S'agissant de l'intérêt digne de protection, il résulte de la jurisprudence constante de la cour de céans, qui se réfère à la jurisprudence fédérale rendue en application de l'art. 89 al. 1 let. c de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral

(LTF; RS 173.110) - disposition qui soumet également la qualité pour former un recours en matière de droit public à l'exigence d'un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée -, que la seule qualité de plaignant ou de dénonciateur ne donne pas le droit de recourir contre la décision prise. Les mesures disciplinaires applicables à un membre d'une profession libérale soumise à la surveillance de l'Etat ont en effet principalement pour but de maintenir l'ordre dans la profession, d'en assurer le fonctionnement correct, d'en sauvegarder le bon renom et la confiance des citoyens envers cette profession ainsi que de protéger le public contre ceux de ses représentants qui pourraient manquer des qualités nécessaires (cf. ATF 143 I 352 consid. 3.3) et non pas de protéger les intérêts privés des particuliers; le plaignant ou le dénonciateur ne bénéficie ainsi pas en tant que tel d'un intérêt propre et digne de protection à se plaindre de ce que l'autorité disciplinaire n'a pas prononcé de sanction ou a prononcé une sanction qu'il juge insuffisante (arrêts CDAP GE.2021.0024 du 27 janvier 2021 consid. 1c; GE.2020.0037 du 8 janvier 2021 consid. 1b; GE 2020.0149 du 16 novembre 2020 consid. 1c; ATF 138 II 162 consid. 2.1.2; TF 2C_3/2020 du 6 janvier 2020 consid. 3). Le présent recours est donc manifestement irrecevable, faute de qualité pour recourir du dénonciateur. d) Le tribunal relève encore que la jurisprudence reconnaît au dénonciateur, pour autant qu'il dispose de la qualité de partie dans la procédure cantonale, le droit de se plaindre de la violation de ses droits de partie à la procédure équivalant à un déni de justice formel, et ce indépendamment de sa qualité pour agir au fond (ATF 133 I 185 consid. 6.2); dans ce cas en effet, la qualité pour recourir découle non pas du droit matériel, mais du droit de participer à la procédure (ATF 121 I 218 consid. 4a et les références; CDAP GE.2020.0149 précité, consid. 1c, et GE.2019.0237 précité, consid. 1e). Selon la jurisprudence et la doctrine, le dénonciateur n'a toutefois en principe pas la qualité de partie dans une procédure cantonale consécutive à une dénonciation, car une telle procédure tend, comme on l'a déjà vu, à la sauvegarde de l'intérêt public et non à celle de l'intérêt privé du dénonciateur (TF 2P.341/2005 du 16 mai 2006 consid. 3.3 et les références); dans la mesure où ce dernier n'a aucun des droits reconnus à la partie, il n'est dès lors pas fondé à dénoncer un déni de justice (TF 2C_675/2019 du 4 février 2020 consid. 3.2). e) Enfin, il importe de souligner que le dénonciateur n'a aucun droit à ce que la décision faisant suite à sa dénonciation lui soit notifiée; s'il résulte de l'art. 60 al. 1 LPAV que la Chambre des avocats " peut " procéder à une telle notification " si les circonstances le justifient ", c'est afin de garantir une certaine transparence dans les procédures disciplinaires (EMPL précité, p. 18 ad art. 59 du projet) et non, par hypothèse, afin que le dénonciateur puisse le cas échéant la contester. La Chambre des avocats n'avait dès lors pas à indiquer de voie de droit lorsqu'elle a informé A. _____ qu'il ne serait pas donné suite à sa dénonciation.

E. 2

Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans échange d'écritures et par une décision sommairement motivée. Le recourant qui succombe doit payer un émolument judiciaire (art. 49 al. 1 LPA-VD et art. 1 et 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 LPA-VD).